

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) publiant la liste des fonctionnaires promus au titre de l'exercice de promotion 2006, en ce que la Commission n'a pas pris en compte l'éligibilité des requérants à la promotion pour l'exercice de promotion 2006 et en ce que leurs noms ne figurent pas sur la liste des fonctionnaires promus;
- pour autant que de besoin, annuler les décisions explicites de la Commission du 6 juin 2007 portant rejet de la réclamation introduite par les requérants au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut), le 16 février 2007;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants invoquent des moyens très similaires à ceux invoqués dans l'affaire F-92/07, dont l'avis est publié à ce même numéro du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Recours introduit le 21 septembre 2007 — Rebizant e.a./Commission

(Affaire F-94/07)

(2007/C 283/81)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Parties requérantes: Jean Rebizant (Karlsruhe, Allemagne) et autres (représentant: S. Orlandi, A. Coolen, J-N. Lois, E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- constater l'illégalité de la décision fixant les seuils de promotion vers le grade AD 13 applicables aux fonctionnaires relevant du budget Recherche/Centre commun de recherche (CCR), et du budget Fonctionnement;
- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination de ne pas promouvoir les requérants au grade AD 13 au titre de l'exercice de promotion 2006;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les requérants invoquent les moyens suivants:

- la violation de l'article 5, paragraphe 5, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut);
- la violation de l'article 6, paragraphe 2, du statut ainsi que de l'article 9 de son annexe XIII;
- la violation du principe d'égalité de traitement.

Les requérant précisent qu'en fixant à 98,5 le seuil de promouvabilité vers le grade AD13 pour les fonctionnaires relevant du budget Recherche et du budget CCR, la Commission n'aurait pas tenu compte, d'une part, des emplois qui, en application de l'article 9 de l'annexe XIII du statut, étaient effectivement vacants à la DG Recherche et à la DG CCR et, d'autre part, de la spécificité de la situation des fonctionnaires relevant de ces budgets.

Les requérants soutiennent qu'à défaut de ce faire, la Commission a méconnu sa décision du 20 juillet 2005, concernant les modalités relatives à la procédure de promotion des fonctionnaires rémunérés sur la partie recherche du budget général, décision qui établirait des règles garantissant le principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires des différents budgets.

Recours introduit le 24 septembre 2007 — De Fays/Commission

(Affaire F-97/07)

(2007/C 283/82)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Chantal De Fays (Bruxelles, Belgique) (représentants: P.-P. Gehuchten et Ph. Reyniers, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 21 juin 2007 et, pour autant que de besoin, sa décision du 21 novembre 2006;
- condamner la Commission au paiement des salaires qui ont fait l'objet de la mesure de suspension, majoré des intérêts légaux;
- condamner la Commission aux dépens.